

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Centre Transfert Déchets - St-Cannat

CPA
Hôtel de Boadès. 8 Place Jeanne d'Arc
13626 Aix-en-Provence

Références : D-0837-AIX-2024

Code AIOT : 0006406564 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement Centre Transfert Déchets - St-Cannat implanté Ch de l'Arenier. Lieu dit : la Lecque 13760 Saint-Cannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Transfert Déchets - St-Cannat
- Ch de l'Arenier. Lieu dit : la Lecque 13760 Saint-Cannat
- Code AIOT : 0006406564
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation n'existe plus.

Les bennes dédiées aux transferts des déchets ont été enlevées.

L'exploitant n'a pas initié la cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité de l'installation conformément aux dispositions prévues au R.512-66 -1. Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative sous 15 jours en transmettant les justificatifs associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'une cessation activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>

<p>Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.</p> <p>V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R.512-66-2.</p> <p>VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R.512-39 à R.512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L.181-2.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les emplacements destinés aux stockages des bennes, liés à l'installation du centre de transfert, sont vides. L'exploitant nous informe que l'activité a cessé depuis la fin de l'année 2016. L'exploitant n'a pas initié la cessation d'activité.</p> <p>La notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations, ainsi que la liste des terrains concernés n'ont pas été transmises.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit notifier, sous 15 jours auprès de la préfecture, la mise à l'arrêt définitif de l'installation.</p> <p>Cette notification intègre la date d'arrêt réel, la liste des terrains concernés ainsi que les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site conformément aux dispositions prévues au R.512-66-1</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>